

---

**LA PRÉSIDENTE**

---

**Madame Muriel PENICAUD  
Ministre du Travail**

Par courriel

Paris, le 20 mars 2020

**Objet : Covid-19**

Madame la Ministre,

Au nom du Conseil national des barreaux, je me permets de vous alerter sur une situation à laquelle mes confrères avocats sont confrontés depuis le début l'épidémie de Covid-19.

Certains d'entre eux ont été contraints de cesser leur activité professionnelle de manière radicale du fait de la fermeture des juridictions, sauf contentieux essentiels. L'arrêt de leur activité judiciaire est ainsi la conséquence directe et immédiate de celui des juridictions, étant rappelé que l'avocat est un auxiliaire de justice.

Ces confrères ont en conséquence entamé les démarches conseillées par les consignes gouvernementales afin de bénéficier pour leurs salariés des mesures de chômage partiel.

Or il semblerait que le recours par les cabinets d'avocats au chômage partiel soit remis en cause par la DIRECCTE (document en pièce jointe), au motif non justifié que le cabinet ne serait pas un établissement recevant du public (ERP), la règle étant à la poursuite des activités économiques.

Madame la Ministre, en cette période de crise sanitaire, la situation des travailleurs indépendants est particulièrement impactée pour ne pas ajouter à des incertitudes sanitaires, des inquiétudes économiques.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir me faire savoir quelle procédure les avocats peuvent suivre afin de pouvoir bénéficier pour leurs salariés et collaborateurs libéraux des dispositifs de chômage partiel, annoncés par le Gouvernement dès lors que leur activité ne peut se poursuivre du fait de l'interdiction de l'ouverture au public des juridictions.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

**Christiane FÉRAL-SCHUHL**

Copie : Cabinet de Mme la Garde des Sceaux